

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 1^{er} juin.

LES HÉRITIERS BROUSSAIS CONTRE M^{lle} DELAUNAY. — DEMANDE EN REVENDICATION D'EFFETS MOBILIERS.

Cette cause, qui promettait des détails intéressants sur la vie et la mort du célèbre Broussais, avait attiré de bonne heure une grande affluence de notabilités médicales.

On sait que la mort subite de M. Broussais a donné lieu à de graves soupçons. Mais, nous avons hâte de le dire, ces soupçons ont complètement disparu dans une instruction terminée par une ordonnance de non-lieu. Aujourd'hui, les enfants de M. Broussais, ses héritiers sous bénéfice d'inventaire, actionnaient M^{lle} Delaunay, amie de leur père, et celle qui assista à ses derniers moments, et revendiquaient la propriété du mobilier trouvé chez cette demoiselle après le décès de M. Broussais.

M^e Lafargue, avocat des héritiers Broussais, développe ainsi les faits de la cause :

« M. Broussais est décédé à Vitry-sur-Seine, le 17 novembre 1838. Ses deux fils prévenus trop tard pour assister à ses derniers moments, n'ont plus trouvé qu'un cadavre qu'ils ont emporté à Paris. L'autopsie faite par les plus célèbres médecins de la Faculté, n'a amené que des résultats négatifs sur les causes d'une mort inattendue. Les enfants de M. Broussais envoyèrent alors à M. le procureur du Roi une déclaration qui ne contenait que la relation des faits dans toute leur exactitude. Ce n'était ni une plainte ni une inculpation. Mais en dehors des circonstances remarquables de la mort de M. Broussais, cette déclaration avait un autre objet, elle signalait l'absence d'objets précieux appartenant à M. Broussais ; et il est à remarquer, en effet, que chez M. Broussais, médecin illustre, professeur au Val-de-Grâce et à l'École de médecine, on n'a trouvé ni argent comptant, ni bijoux, ni insignes de ses dignités, ni papiers de famille. Il fut donc procédé immédiatement à l'apposition des scellés. Les objets manquants furent trouvés en la possession de M^{lle} Delaunay, qui soutint qu'ils étaient sa propriété, et qui invoqua en sa faveur cette communauté d'intérêts qu'il importe d'apprécier pour bien comprendre la nature des relations qui ont existé entre M. Broussais et M^{lle} Delaunay, et qui avaient attribué à cette demoiselle un pouvoir tel sur l'esprit de l'illustre médecin, que, pour lui obéir, il avait été jusqu'à ne plus voir ses enfants.

« Les héritiers Broussais demandent à être autorisés à vendre le mobilier qui garnissait les lieux et à disposer de l'appartement occupé par M^{lle} Delaunay, celle-ci répond qu'elle est sous-locataire, et qu'elle a acheté le mobilier dont on lui conteste la propriété.

M^e Lafargue examine quelle était auprès de M. Broussais la véritable position de M^{lle} Delaunay. C'était une pauvre fille de boutique chez un libraire. M. Broussais en a fait, en 1822, l'éditeur de ses ouvrages et lui a loué un appartement auprès du sien. C'est pour elle qu'il a quitté M^{me} Broussais, forcée d'aller vivre en Bretagne loin de ses enfants. M^{lle} Delaunay qui avait fondé un établissement de librairie rue de l'École-de-Médecine, ne tarda pas à faire de mauvaises affaires. Forcée de vendre son commerce c'est M. Broussais qui paya ses dettes.

M^{lle} Delaunay prétend que c'est elle qui subvenait aux dépenses de M. Broussais, mais les registres de M. Broussais constatent que la moyenne de ses recettes était de 28,412 fr. par année. Les registres de M^{lle} Delaunay contiennent toujours des excédents considérables des dépenses sur les recettes. Il est donc faux qu'elle ait fait aucun sacrifice pour M. Broussais, et son système est invraisemblable.

« Quelle était la qualité de M^{lle} Delaunay auprès de M. Broussais ? c'était une femme de confiance, et rien de plus. M^e Lafargue cite un exploit d'huissier dans lequel cette qualité se trouve consignée comme ayant été prise par M^{lle} Delaunay elle-même. Quand M^{me} Broussais a été évincée, c'est M^{lle} Delaunay qui s'est emparée de l'administration de la maison. Sa chambre communiquait à l'appartement de M. Broussais, qui l'appelait, à l'aide d'une sonnette, toutes les fois qu'il en avait besoin. Est-ce à dire qu'elle fût dans un état de domesticité auprès de M. Broussais ? Non, assurément. Si, aux yeux des étrangers, M^{lle} Delaunay paraissait être une simple femme de charge, elle était véritablement, dans l'intérieur, la maîtresse du logis.

M^e Lafargue soutient que M^{lle} Delaunay n'est pas sérieusement sous-locataire. Il s'appuie sur la disposition des lieux, qui repoussent cette idée, et sur cette singulière circonstance que le cabinet qu'on appelle inodore était enclavé dans la chambre de M^{lle} Delaunay. Les quittances que M^{lle} Delaunay présente ont été faites le même jour, sur le même papier, avec la même plume et la même encre. S'il y a eu une déclaration de M. Broussais, qui semble reconnaître la propriété de M^{lle} Delaunay sur les effets qui garnissent les lieux occupés par elle, cette déclaration est vague, et ne spécifie aucun objet, à l'exception d'un piano et d'un tabouret. En 1823, M. Broussais craignait un procès avec sa femme, et il avait voulu se mettre en règle en prévenant les réclamations de sa famille. Ainsi, il y a eu simulation évidente.

« En présence de ces faits, dit M^e Lafargue, la propriété des effets réclamés par les héritiers Broussais ne peut faire aucun doute. La famille comprend toute la gravité de ce point, mais l'audace de M^{lle} Delaunay l'a rendu inévitable, et le dévouement à la personne de M. Broussais, dont elle fait tant de bruit, a été largement payé par les bienfaits de l'illustre médecin envers elle et sa famille. Quoi qu'il en soit, les droits des héritiers Broussais sont certains et sacrés et il n'y a pas de considération qui puisse permettre de les sacrifier.

M^e Philippe Dupin prend la parole en ces termes :

« C'est une bien misérable réclamation que celle des héritiers Broussais, et j'ai peine à contenir mon indignation en présence des insinuations détournées qui tendraient à donner à des relations avouables un caractère qui ne leur appartient pas, et qu'il importe de rétablir avec vérité.

« C'est en 1790 que M. Delaunay père forma une maison garnie, rue de Cluny, près de la Sorbonne. Dans cette maison, entre l'École de droit et l'École de médecine, il y avait des étudiants des deux

sortes. Parmi les étudiants en médecine, se trouvait, en 1798, M. Broussais, alors âgé de vingt-six ans, déjà marié et père de plusieurs enfants. Sa femme et ses enfants habitaient la Bretagne, d'où celle-ci venait tous les ans voir son mari à Paris. C'est dans cette même année, 1798, que M. Broussais fit sa première opération chirurgicale ; il vaccina les six enfants de M. Delaunay, parmi lesquels était M^{lle} A. Delaunay, alors âgée de huit ans. De cette époque date la bienveillance tout paternelle de M. Broussais pour cet enfant. Ce n'est qu'en 1803 que les études de M. Broussais furent terminées. Il passa sa thèse avec éclat ; le jour de sa réception fut une joie de famille pour les Delaunay, qui donnèrent à cette occasion un grand dîner.

« M. Broussais, reçu médecin, alla s'établir rue du Bouloy où il commençait à se faire une clientèle, quand M. Desgenettes lui fit obtenir une commission de médecin militaire à l'armée de l'Océan. Après avoir parcouru la Belgique, la Hollande, l'Italie, où il fit une grave maladie inflammatoire d'où datent ses premières idées sur son ouvrage des phlegmasies chroniques, M. Broussais revint à Paris en 1807, chez M. Delaunay, travaillant jour et nuit à son grand ouvrage des phlegmasies. Au lieu de rechercher la clientèle, il se voua tout entier au culte de la science avec cette opiniâtre énergie et ce courage persévérant qui faisaient sa noble nature. Mais l'ouvrage achevé, M. Broussais était sans ressources. Il quitta son appartement et revint chez M. Delaunay. Il était si pauvre malgré sa réputation déjà grande, qu'il était forcé de dévoiler sa position dans une lettre au ministère de l'intérieur à qui il s'adressait pour obtenir la faveur de faire entrer ses fils comme boursiers dans un lycée impérial. Il reçut du ministère, en même temps que cette faveur, l'ordre de partir pour l'Espagne. Il avait besoin de quelques avances pour ce voyage ; c'est M^{lle} Delaunay qui lui prêta de l'argent. M. Broussais ne revint de l'armée qu'en 1814. En son absence, M^{lle} Delaunay, tout en remplissant les fonctions d'une mère de famille auprès des enfants Broussais, était entrée comme demoiselle de comptoir chez M. Rosat, libraire au Palais-Royal, puis chez M. Janet, rue Saint-Jacques. Dans cette dernière maison, M^{lle} Delaunay possédait déjà un mobilier assez considérable, fruit de ses épargnes et de ses économies.

« Lorsque M. Broussais, de retour de l'Espagne, en 1814, vint habiter avec sa femme, rue Saint-Jacques, 71, il n'avait jamais passé quatre mois de suite avec elle, soit parce d'abord elle était en Bretagne, soit ensuite à cause de ses voyages à l'armée. Une méintelligence des plus vives ne tarda pas à les séparer complètement. M^{me} Broussais retourna en Bretagne, où son mari lui fit une pension. De 1814 à 1822, M. Broussais, absorbé par la science, avait donné peu de développements à sa clientèle. Le travail de ses livres avait pris presque tout son temps, et les frais d'impression et de publication avaient épuisé ses faibles ressources. Dans cet état de pénurie, il lui fallait un éditeur qui le dispensât de recourir aux libraires. M^{lle} Delaunay, qui longtemps auparavant avait obtenu un brevet de libraire, consentit, après plusieurs refus, à devenir l'éditeur du célèbre *Journal des Annales de la médecine physiologique*. Elle vint établir son bureau et sa demeure rue Saint-Jacques, 71, sur le même palier que M. Broussais. Et quand on vient parler d'une sonnette de M. Broussais qui aboutissait à la chambre de M^{lle} Delaunay, que veut-on dire, si ce n'est insinuer une infâme calomnie et faire suspecter ce dévouement sans bornes qui faisait que M^{lle} Delaunay, seule, prodiguait à M. Broussais, malade et mourant, les secours que lui refusaient des enfants ingrats qui avaient délaissé leur père.

« M. Broussais pria bientôt M^{lle} Delaunay de se charger de son intérieur. C'était un lourd fardeau. M. Broussais avait des dettes, il n'avait qu'un misérable mobilier et pas de linge de corps. M^{lle} Delaunay accepta. A cette époque, M. Broussais était dans une pénurie telle, que M^{lle} Delaunay, écrivant en son nom à un ami de M. Broussais, lui disait : « Puisque vous êtes notre providence, prêtez-nous encore 300 francs ; il faut 200 fr. ce soir pour le marchand d'avoine, et nous n'avons pas le sou. » Cet état de pénurie accuse bien l'incurie du savant pour toutes les choses matérielles de la vie.

M^e Dupin dit que les étranges soupçons qui se sont répandus après la mort de M. Broussais, avaient été pour ainsi dire prophétisés dans une lettre de M. Emile Broussais.

« Cette lettre mystique dans laquelle le fils veut convertir son père, commence ainsi :

« Comme le pasteur d'Ur, en Chaldée, je suis sorti de mon pays, de ma parenté et de la maison de mon père et je suis venu en un monde que je ne reconnais pas. »

« Viennent ensuite les plus singulières divagations. La lettre se termine par le post-scriptum suivant :

« Bien que vous ayez toujours cherché à passer pour pauvre, on n'a jamais cessé de vous croire coulé d'or, de sorte que si vous veniez à manquer sans avoir fait quelque testament, au moins olographe, je vous garantis qu'on ne manquerait pas de croire et de publier que vous avez été empoisonné ou étouffé, et il y aurait soupçons véhéments et inquisitions de police. Pour avoir la paix, il faudrait que vous écrivissiez de votre propre main vos dernières volontés et que vous fissiez exactement mention de tout ce que vous avez. Vous savez sans doute qu'on peut faire un acte sans donner communication de son contenu à personne, pas même au notaire dépositaire, pour valoir ce que de raison en temps prévu.

« Je vous salue comme un fils affectionné, selon et dans les sentiments que je viens de vous renouveler, les mêmes à peu près que vous m'avez toujours connus non comme le monde aime les siens, mais comme les enfants de Dieu s'aiment entre eux.

« 18 avril 1838. »

« M. Broussais, retiré à Vitry-sur-Seine, accompagné de M^{lle} Delaunay, qui ne l'a point quitté jusqu'à sa mort, n'a été visité qu'une seule fois par ses enfants. Quand il a succombé, à la suite d'une congestion cérébrale, c'est un de ses fils qui a pesé sa cervelle et détaché la tête, qu'il a donnée à la société de phrénologie. Deux jours après la mort de M. Broussais, MM. Emile et Casimir ont porté plainte au procureur du Roi pour signaler les circonstances de cette mort. Pendant ce temps ils ne s'occupaient point de la sépulture de leur père : c'était un élève de Broussais qui prenait ce soin pieux. M. le docteur Frappart ne s'adressait pas aux enfants de M. Broussais, c'était à son amie, à la compagne fidèle de sa vie, à celle dont il avait connu le dévouement inaltérable, qu'il écrivait la lettre que voici :

« Mademoiselle,

« J'apprends la mort de mon bon et illustre maître, et j'accours pour le contempler et pour l'embrasser encore une fois. Où sa dépouille sera-t-elle déposée ? Comme il n'était riche que de gloire, si une place pour lui dans un tombeau que j'ai au Père-Lachaise

convenait à sa famille, je l'offre soit pour toujours, soit temporairement, c'est-à-dire jusqu'à ce que ceux de ses élèves qui comprennent ce que c'est que le génie, lui érigent un monument digne de sa mémoire.

« Votre obéissant serviteur,

« FRAPPART. »

M^e Ph. Dupin, après avoir rappelé les circonstances de la mort de M. Broussais, et les résultats de l'autopsie faite par MM. Orfila, Breschet et Bouillaud, s'étonne qu'après l'ordonnance de non-lieu qui a terminé l'instruction suivie après la mort, on ose encore calomnier honteusement et d'une manière détournée, sans avoir au moins le courage de la calomnie. Si M^{lle} Delaunay avait, après l'ordonnance de non-lieu, porté plainte en calomnie contre les enfants Broussais, elle les aurait fait condamner comme diffamateurs, ou il aurait fallu désespérer de la justice. M^{lle} Delaunay a été l'amie la plus dévouée de la famille. C'était l'enfant de M. Broussais. Rappelez-vous donc que c'est elle qui a pris soin de votre enfance, qui a donné asile à votre père encore inconnu et sans clientèle, et ne venez pas nous parler de votre respect pour la mémoire de votre père que vous outragez.

Après ces plaidoiries, le Tribunal a continué la cause à la huitaine, pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 1^{er} juin 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Pierre Faustin, contre un arrêt de la Cour d'assises du Var qui le condamne à cinq ans de réclusion, comme coupable de vol domestique ;

2^o De Joseph-Marie Yven et Edouard Martin (Finistère) ; le premier condamné à cinq ans de réclusion, et l'autre à deux ans de prison pour vol en maison habitée, en réunion de plusieurs personnes, circonstances atténuantes en faveur du dernier ;

3^o De Louis Leblanc (Ardennes), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, dans une sacristie ;

4^o De Dominique Hubin (Charente-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié et par récidive ;

5^o De Jean Bonfont (Tribunal supérieur d'Alger), huit ans de réclusion, vol domestique avec effraction, circonstances atténuantes ;

6^o De Nicolas Waflard (Aisne), travaux forcés à perpétuité, incendie, circonstances atténuantes ;

7^o De Marie-Barbe Lahaye et Marie Lahaye, sa sœur, plaidant M^e Gueny, leur avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, qui condamne la première à un an de prison, et la seconde à cinq ans de réclusion pour fabrication d'un faux testament olographe ;

8^o Du sieur Victor-Aimé Bouquelon, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Lizieux, qui le condamne à vingt-quatre heures de prison pour divers manquements à des services obligatoires ;

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1^o Joseph Jezequel, condamné à six ans de prison par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, comme coupable de vol d'une charrette, la nuit ;

2^o Euphémie Raby, condamnée à dix-huit mois d'emprisonnement par la Cour d'assises de l'Aube, comme coupable d'homicide involontaire sur son enfant nouveau-né ;

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois :

1^o Au sieur Gaou, directeur des messageries à Dieppe, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur de l'administration des contributions indirectes ;

2^o Au sieur Charles-François-Denis-Aimé Chancerel et autres demandeurs en cassation, d'un jugement rendu le 24 avril 1839, par le Tribunal correctionnel de Chartres, statuant sur appel d'un jugement du Tribunal de police de la même ville, du 2 janvier précédent, qui les a condamnés en chacun 1 franc d'amende, pour contravention aux arrêtés pris par l'autorité locale et à enlever ou faire enlever les fumiers par eux déposés sur la voie publique.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Présidence de M. Lemenuet.)

Session de mai.

ASSASSINAT ET VOL.

Vers la fin du mois d'avril dernier, la nouvelle qu'un crime affreux avait été commis sur une femme d'un âge déjà avancé, habitant seule une maison isolée dans un de nos faubourgs de Caen, se répandit dans la ville, et la justice commença aussitôt une information qui a été dirigée et suivie avec tant de zèle et d'habileté qu'au bout de quelques jours l'assassin était sous les verroux, écrasé sous les preuves de sa culpabilité. Pour arriver à ce résultat, l'autorité judiciaire n'avait eu pour point de départ que les indices les plus légers, qui bientôt, grâce à ses actives investigations, se convertirent en charges accablantes.

L'accusé se nomme Morel : il est né dans le département de Vaucluse ; c'est un homme d'une quarantaine d'années et doué d'une grande force physique. Morel, qui se maria à Caen, il y a quelques années, en quittant l'armée où il avait servi comme sapeur, était marchand de fruits et de légumes.

Voici les faits de cette grave accusation, tels que l'instruction et les débats les ont présentés :

Une veuve Verlingue, âgée environ de soixante ans, habitait seule une maison dans l'une des rues les plus excentriques et les plus solitaires de notre ville. Cette femme, dont le mari avait été

percepteur, n'avait d'autres moyens d'existence que les produits de son jardin. Un vol dont les deux époux furent victimes, il y a une vingtaine d'années, avait fait déchoir cette malheureuse femme d'une position aisée à la misère la plus réelle. Cependant, honteuse de son état, elle le cachait à tous les regards, et quelques meubles assez propres, vestiges de son ancienne aisance, garnissaient une chambre, la seule dans laquelle elle reçut le peu de personnes qui venaient chez elle.

L'état d'isolement dans lequel elle vivait, et le souvenir du vol qui l'avait ruinée, la rendaient très défiante; elle bouchait jusqu'au trou de sa serrure, et n'ouvrait sa porte qu'aux personnes bien connues; l'une de ces personnes était une femme de ménage qui, depuis longues années, venait deux fois par semaine pour faire ses commissions; une autre était un marchand de bas qui lui donnait de la laine à tricoter, et la troisième était Morel qui lui achetait les produits de son jardin.

Le 22 avril dernier, la femme de ménage vint, comme de coutume, au domicile de la veuve Verlingue, dont elle trouva la porte fermée. Elle revint plusieurs fois dans la journée. Surprise d'abord, bientôt inquiète de ce que, contrairement à ses habitudes, la veuve Verlingue ne fût pas rentrée; elle fit part de ses craintes à des voisins qui à l'aide d'une échelle, pénétrèrent dans la maison, où un horrible spectacle s'offrit à leurs regards. La malheureuse femme était étendue morte sur le plancher et baignée dans son sang.

La justice commença aussitôt une instruction, et Morel, sur lequel planèrent tout d'abord les soupçons, fut arrêté, et chaque pas que fit l'information établit de plus en plus clairement que l'on ne s'était pas trompé sur le véritable auteur du crime. Il fut établi que Morel, le samedi 20 avril, avait rôdé dans la rue Damozanne où demeurait la veuve Verlingue; on l'avait surpris regardant par la serrure d'un jardin attenant à celui de cette femme; on l'avait vu auprès de sa maison; il fut prouvé que la veuve Verlingue l'attendait ce jour-là pour lui vendre des pommes, un lapin et des choux-fleurs, qui ont été retrouvés chez elle tout préparés et placés dans un panier.

Trompé par l'apparence de la seule chambre de la maison qu'il connût, Morel supposait que cette femme avait de l'argent. Il le croyait d'autant mieux que, quelque temps auparavant, il avait fait sur ce point des questions à une personne de ce quartier, qui lui avait exprimé l'idée que la veuve Verlingue devait avoir des économies. Or, après le crime, l'assassin avait fouillé toute la maison pour découvrir l'or qu'il croyait y trouver.

Morel, contre lequel s'élevaient des charges si graves, eut recours à un *alibi*. Il déclara, en rendant compte de l'emploi de sa journée, qu'à l'heure où le crime avait dû être commis, il se trouvait à la foire, et il désigna les personnes auxquelles il avait parlé: ses assertions furent reconnues mensongères sur tous les points. Il a été rencontré, avant et après le crime, par des personnes qui l'ont bien reconnu, qui lui ont même parlé dans le quartier de la veuve Verlingue et dans des chemins ou rues conduisant chez cette femme. Aussi, devant ces déclarations positives, ne pouvant plus nier, comme il l'avait fait d'abord, avoir passé ce jour-là dans le quartier, il avait fini par dire qu'il ne se souvenait pas s'il y avait été, et que si on l'y avait vu, c'était à son retour de la campagne, où il était allé cueillir de la salade.

Lorsque Morel fut arrêté, il était vêtu d'une blouse qui portait des traces de sang; il prétendit avoir saigné au nez quelques jours auparavant, mais il a été démenti encore sur ce point.

La veuve Verlingue a été tuée d'un seul coup, d'un coup terrible porté avec un instrument pesant et par une main vigoureuse; ce coup avait enfoncé tout le côté gauche de la tête et avait dû occasionner immédiatement la mort. Toutefois, pour être plus certain que le crime était consommé, l'assassin avait enfoncé et brisé, avec le genou vraisemblablement, les côtes de la victime. Et l'accusation faisait observer que Morel est un homme vigoureux, un sapeur dont la main est exercée à frapper fort et sûrement. Elle ajoutait que l'assassin devait être un individu qui n'inspirait aucune défiance à la veuve Verlingue, car cette femme cousait tranquillement quand elle a été frappée, puisque sa main droite tenait encore une aiguille et un dé à coudre. Or, Morel était reçu avec confiance, et il a été clairement établi que c'était lui qu'elle attendait le 20 avril dans l'après-midi.

Il a été clairement démontré aussi, que Morel était depuis quelque temps sans ressources; qu'il avait vendu morceau à morceau tout ce que sa femme possédait, et qu'il avait même vendu et dépensé le produit de la vente de plusieurs bijoux appartenant à une concubine pour laquelle il avait quitté sa femme légitime.

Enfin, le matin même des débats, une preuve plus accablante encore que toutes celles que nous venons d'indiquer, était venue donner une nouvelle force à l'accusation. Deux jours après le crime, Morel avait offert de vendre à plusieurs individus un certain nombre de paires de chaussettes de laine, tricotées à l'aiguille. Or, il a été prouvé que ces chaussettes avaient été prises chez la veuve Verlingue, qui les avait confectionnées pour le marchand, et ce marchand était venu pour les prendre le jour et au moment même où l'assassin était dans la maison de la malheureuse.

Les réponses embarrassées, et évidemment mensongères, de Morel, sur ce point de l'accusation, auraient suffi pour porter la conviction, si elle n'eût été déjà acquise avant cette découverte inattendue.

Quant à la moralité de ce misérable, l'accusation lui reprochait presque un double assassinat, car il s'était livré envers sa femme à des traitements tellement barbares que, pour s'y soustraire, elle avait été jusqu'à méditer un suicide. Après l'avoir dépourvu de tout ce qu'elle possédait, et l'avoir laissée sans pain, malade, couchée sur une poignée de paille, il la frappait encore lorsqu'il s'apercevait que la charité de ses voisins lui avait procuré un peu de pain. Il avait fini par abandonner cette malheureuse, et c'est un hospice qui l'a recueillie.

L'accusation était si clairement établie qu'après un rapide résumé des débats, le jury n'a pas hésité à déclarer Morel coupable du crime avec toutes les circonstances aggravantes.

Morel a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN (Strasbourg).

Audience du 20 mai.

COMBAT ENTRE DES DOUANIERS ET DES FRAUDEURS.

Le 21 décembre dernier, par un froid rigoureux, les nommés Dauer et Granner, préposés des douanes à la résidence de Matzenheim, se trouvaient en embuscade à l'une des issues du village d'Uttenheim, lorsque, vers six heures du matin, ils virent venir, se dirigeant vers la montagne, deux individus qui, d'après leur allure, paraissaient être les éclaireurs d'une bande de contrebandiers. Deux autres hommes les suivaient à peu de distance. Les douaniers se mirent aussitôt sur pied et se rapprochèrent du vil-

lage. Au moment où ils atteignirent les premières maisons d'Uttenheim, ils rencontrèrent deux individus porteurs chacun d'un énorme sac. Aussitôt Dauer s'élança vers eux; mais les fraudeurs l'ayant aperçu, jetèrent leurs charges et prirent la fuite. L'un d'eux parvint à se sauver; le second fut arrêté et les sacs saisis; ils contenaient chacun cinquante kilogrammes de tabac en feuilles.

Bientôt une femme survint, suivit les deux préposés qui emmenaient leur prisonnier, et, profitant d'un moment favorable, donna à Dauer une bourrade qui le renversa, et criant à l'homme arrêté de se sauver, elle s'enfuit avec lui. Les douaniers se mirent à la poursuite des fugitifs, mais ne parvinrent à arrêter que la femme.

Dans l'intervalle, le jour était venu, une bande de huit fraudeurs armés de bâtons et débouchant du village, s'avança vers les préposés, dans le but sans doute de mettre en liberté la femme arrêtée et de reprendre le tabac saisi. En effet, Dauer et Granner furent attaqués avec fureur et se défendirent vigoureusement. A la suite d'une lutte dans laquelle ils furent renversés plusieurs fois et accablés de coups de bâton, ils parvinrent à se débarrasser de leurs assaillants, non sans avoir été dans la nécessité de faire usage de leurs armes. Dauer porta plusieurs coups de baïonnette à son principal agresseur, et lui tira un coup de feu qui dut l'atteindre.

Dans le tumulte de la lutte, la prisonnière s'évada. Les douaniers restèrent maîtres du terrain et du tabac saisi; mais ils payèrent chèrement cet avantage; ils étaient couverts de sang et de contusions, ils pouvaient à peine se soutenir. Au rapport du médecin, l'incapacité de travail a été de près de vingt jours pour Dauer, et de quinze jours pour Granner.

On ne tarda pas à apprendre que le contrebandier qui, dans la lutte soutenue avec Dauer, avait reçu plusieurs blessures, avait été transporté à grand-peine, par ses compagnons, jusqu'au village de Gellwiller, d'où une voiture l'avait conduit dans son domicile à Lalaye.

Sur ces indications on procéda à l'arrestation d'Arnold Aigle et de Madelaine Guyot, femme Petitcolas, sa belle-mère, dont il habitait la maison. Ils ne firent pas difficulté d'avouer leur concours à la scène du 21 décembre. Ils désignèrent même tous les individus qui se trouvaient avec eux à Uttenheim, dans le but commun d'acheter et de transporter en fraude en Lorraine du tabac en feuilles. Ils nommèrent Nicolas Georges qui est décédé depuis dans la prison de Schélestat, George Legrand, Jean-Pierre Curien, Théophile Mangin, Stanislas Petitcolas et Jean-Pierre Cuny, demeurant tous à Lalaye, commune du canton de Villé.

Arrêtés à leur tour, ces individus reconnurent leur présence à Uttenheim et leur concours pour le colportage du tabac.

C'est pour rendre compte de cette rébellion, commise avec armes en réunion de plus de trois personnes, que les susnommés comparaissent devant la Cour d'assises.

Arnold Aigle, qui a reçu lui-même sept coups de baïonnette et un coup de feu, a en outre à répondre de violences qui ont été cause d'effusion de sang, blessures et maladie exercées sur les personnes des douaniers Dauer et Granner, alors que ceux-ci étaient dans l'exercice de leurs fonctions.

Aigle, tout en persistant dans ses aveux, a soutenu avoir été provoqué par Dauer, qui l'a piqué tout d'abord avec sa baïonnette dans la poitrine, alors qu'il s'était approché de lui pour le supplier de mettre sa belle-mère, la femme Guyot, en liberté.

Les autres accusés ont tous prétendu n'avoir pris aucune part à la rébellion, et soutiennent s'être tenus constamment éloignés de la lutte engagée seulement entre Aigle et le défunt Nicolas-Georges, qui voulaient délivrer Madelaine Guyot.

Aigle, déclaré coupable de rébellion seulement, et sans circonstances aggravantes, a été condamné à six mois de prison. Tous ses coaccusés ont été acquittés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audiences des 16 et 31 mai 1839.

PLAINTÉ EN ABUS DE CONFIANCE.

La 6^e chambre a eu à s'occuper pendant deux audiences d'une plainte en abus de confiance portée par M. Laurier, docteur en médecine, domicilié au Blanc, département de l'Indre, contre MM. Duris-Dufresne, riche propriétaire de Châteauroux, et l'un des avocats du département. Voici les faits assez romanesques qui ont résulté de la plainte de M. Laurier et des débats :

Au mois de mai 1830, M. Laurier épousa à Tours une demoiselle Brindeau. Cette union ne fut pas heureuse; bien qu'elle fût devenue mère au bout de neuf mois de mariage, M^{me} Laurier quitta son mari et se retira chez ses parents. Le 4 février 1831, M. Brindeau son père se suicida. La liquidation de sa succession laissa entre les mains de sa veuve une fortune en valeurs mobilières de 80,000 fr. environ. Celle-ci décéda à Châteauroux le 25 avril 1835. Sa fortune avait été dénaturée par elle; on n'en trouva aucune trace à son décès, et M. Laurier fut réduit à faire dresser procès-verbal de carence. Il introduisit alors une instance contre sa femme, et obtint un jugement qui lui ordonna 1^o de réintégrer le domicile conjugal; 2^o de restituer à la communauté une somme de 80,000 fr. détournée par elle, de concert avec sa mère. Ce jugement ne put recevoir exécution; la dame Laurier s'était réfugiée à Paris, où, sous le nom de M^{me} Darthus, elle était allée s'installer dans un appartement cité Bergère, 4. Au commencement de janvier dernier elle mourut, et les scellés furent apposés à son domicile.

Averti de cet événement, M. Laurier donna procuration à M. Lescot de la Milaudrie pour la défense de ses droits, et il fut répondu à celui-ci par M. Briaut, propriétaire de l'appartement où la dame Laurier était morte, que celle-ci lui avait confié avant de mourir une somme de 6 ou 800 fr. en or, quelques bijoux, et une traite de 712 fr. 50 c., souscrite par la maison Damourettes, à Châteauroux, au profit de M. Duris-Dufresne, propriétaire dans cette ville.

M. Laurier fut convaincu que cette traite de 712 fr. 50 cent. représentait évidemment l'intérêt du trimestre d'une somme de 57,000 fr. que M. Duris-Dufresne devait à M^{me} Laurier; mais la levée des scellés n'amena la découverte d'aucun titre contre ce dernier. Interrogé sur ce fait par M. Laurier, M. Duris-Dufresne déclara qu'effectivement, et par suite d'un prêt fait à feu son père, il était débiteur envers la succession Brindeau d'une somme de 57,000 fr.; mais que pour en rembourser le montant, il demandait une caution hypothécaire pour le garantir de la présentation du titre souscrit par son père et de tout autre recours. Un procès à ce sujet est pendant au Tribunal de Châteauroux.

Qu'étaient cependant devenus les titres de la créance? M. Laurier l'ignorait. Il vint à Paris, et ses recherches fort actives étaient sans résultat, lorsque le vendredi 12 octobre, une inconnue se présenta au logement de M. Laurier, rue des Bons-Enfants, 5, et ne le trouvant pas, lui laissa un billet ainsi conçu :

« Je vous prie, Monsieur, de passer chez M^{me} Etienne, rue Bourbon-Villeneuve, 63, pour affaire qui la concerne, très pressée. »

M. Laurier se rendit chez M^{me} Etienne, à trois heures de l'après-midi. Deux dames étaient présentes. M^{me} Etienne, s'adressant à M. Laurier, lui dit : « Vous recherchez, Monsieur, un titre qui vous est utile pour toucher la somme qui vous est due par M. Duris-Dufresne. Voici la dame qui a trouvé cette pièce, ainsi que plusieurs autres dont la possession serait pour vous de la plus haute importance. »

Cette dame, prenant la parole, dit alors qu'elle n'avait plus les pièces entre les mains, qu'un récépissé lui en tenait lieu, et qu'elle avait remis ce qu'elle avait trouvé à une personne de Châteauroux, parce qu'on lui avait dit qu'il ne fallait pas qu'elle s'adressât directement à M. Laurier qui était capable de l'inquiéter, de faire faire des visites domiciliaires chez elle par les commissaires de police.

Cette dame, nommée Leroy, coiffeuse de son état, raconta alors, ainsi qu'il suit, par quelle suite de circonstances ces papiers importants étaient venus momentanément en sa possession.

« Un avocat de l'arrondissement de Châteauroux vint me visiter, il y a quelque temps, il me fit des politesses et chercha à gagner ma confiance. Il me demanda si je n'avais pas trouvé dans le domicile que j'occupais et où la dame Laurier était morte, des papiers importants qui devaient être, assurait-on, renfermés dans un petit morceau de bois grossièrement taillé et façonné en forme de ces tasseaux qu'on applique au mur pour soutenir des planches. Je me rappelai alors que ma petite fille avait longtemps joué avec un morceau de bois de cette forme, mais je dis à l'avocat que je pensais que depuis longtemps il avait été mis au feu. L'avocat parut vivement contrarié. Cependant en rentrant chez moi je m'adressai à ma fille, qui alla chercher de suite le petit morceau de bois en question. Je le fendis et je vis avec étonnement qu'il contenait plusieurs papiers et entre autres une reconnaissance de 57,000 fr., souscrite par M. Duris-Dufresne au profit de M^{me} Brindeau. Cette reconnaissance était ainsi conçue :

« Je reconnais que feu mon père, M. Duris-Dufresne, a souscrit au profit de M^{me} Brindeau une reconnaissance de la somme de 57,000 francs qu'elle lui avait prêtée, laquelle reconnaissance porte intérêt à 5 pour cent par an, et est payable le 1^{er} janvier 1838, et je m'engage à payer cette somme sur la représentation du titre souscrit par mon père. »

Signé : Jules DURIS-DUFRESNE.

Paris, le 10 novembre 1837. »

L'avocat ne parut pas satisfait de la découverte; il s'attendait à la découverte du titre même souscrit par M. Duris-Dufresne père. Cependant il me demanda cette pièce et les autres papiers, me remit en échange un récépissé, et partit pour Châteauroux. Quelques jours après, je reçus de cette ville, à la date du 11 octobre, une lettre ainsi conçue :

« Je vous envoie, mon amie, par la diligence 400 francs pour prix de votre découverte; je n'ai pu obtenir davantage. Hâtez-vous de m'envoyer courrier par courrier le récépissé que je vous ai laissé; il me le faut absolument pour que je puisse me dessaisir des pièces importantes que vous m'avez remises. Hâtez-vous, je vous le répète; j'attends votre réponse avec impatience; je sais que M. Laurier est à Paris en ce moment, peut-être voudra-t-il se présenter au domicile de sa femme pour y faire des recherches, gardez-vous bien de commettre la moindre indiscretion en sa présence, tout serait perdu; nous serions tous compromis; il ne sait rien, il ne doit rien savoir; renfermez-vous donc dans le silence le plus complet sur ce qui s'est passé, etc., etc. »

Cette lettre, continua la dame Leroy, m'inspira des soupçons, et je refusai les 400 francs qui m'avaient été envoyés par la diligence. Et voilà pourquoi j'ai désiré m'adresser à vous, le véritable propriétaire du titre en question. »

Après ce récit, la dame Leroy remit à M. Laurier le récépissé ainsi conçu :

« Je soussigné reconnais que M^{me} Leroy, occupant actuellement, cité d'Orléans, 4, l'appartement occupé auparavant par M^{me} Laurier, a trouvé, sur mes indications, un petit morceau de bois contenant : 1^o une reconnaissance de 57,000 fr. de M. Jules Duris-Dufresne, propriétaire à Châteauroux, au profit de M^{me} Brindeau, payable le 1^{er} janvier 1838; 2^o une feuille de billet de 19,000 à 20,000 francs, visé pour timbre laissé en blanc, avec la signature au dos de la dame Brindeau; je déclare, tant pour rendre hommage à la vérité que pour garantir M^{me} Leroy de toute responsabilité à cet égard, que le tout m'a été fidèlement remis par ladite dame, pour être par moi remis à qui il appartiendra. »

Paris, le 28 septembre 1838. »

Ce fut dans ces circonstances que M. Laurier a porté plainte en vol et abus de confiance par devant M. le procureur du Roi, contre M. J. Duris-Dufresne et son avocat. Une instruction fut commencée, et elle était en pleine voie d'exécution devant M. Legonidec, lorsqu'une nouvelle découverte fut faite par la dame Leroy. Elle se présenta en effet au cabinet du juge et lui déclara que, la veille du jour de sa comparution, au moment où elle mettait en ordre plusieurs vêtements dans une armoire pratiquée dans l'épaisseur du mur, elle avait vu s'en détacher un morceau de bois qui y était retenu par du papier collé, et qui avait absolument la même forme que celui qui contenait la reconnaissance de M. Duris-Dufresne fils. Ce morceau de bois fut ouvert, et il fut constaté qu'il contenait plusieurs papiers, et notamment le billet signé par M. Duris-Dufresne père, billet portant obligation d'une somme de 57,000 francs, payables au 1^{er} janvier 1838.

Les débats de l'affaire ont fait disparaître tout ce que les actes reprochés aux deux prévenus avaient de frauduleux et de contraire aux règles de la probité. Toutefois, M. l'avocat du Roi Meynard de Franc a déclaré que dans cette affaire la conduite de M. Laurier avait été parfaitement loyale, et que de nombreuses présomptions justifiaient suffisamment une plainte dont les débats avaient heureusement fait disparaître toute la gravité.

Le Tribunal a décidé que la prévention n'était en aucune manière justifiée à l'égard de M. Duris-Dufresne. Quant à l'autre prévenu, il a déclaré que si en présence des règles sévères imposées à l'exercice de sa profession, quelques reproches de légèreté pouvaient lui être adressés, la plainte n'était pas justifiée à son égard.

COLONIES FRANÇAISES.

UN DÉVOUEMENT.

On ne s'entretient en ce moment dans une de nos colonies que d'un événement dont la singularité romanesque a produit sur l'imagination ardente des habitants une sensation extraordinaire de surprise, d'enthousiasme et d'admiration.

Un des négocians les plus considérables et les plus estimés de la colonie, M. D..., dans un voyage entrepris en France dans le courant de l'année 1834, épousa à Paris une jeune personne d'une excellente famille de Normandie, douée de toutes les qualités que perfectionne une éducation parfaite, et possédant une fortune considérable. Quelques mois après ce mariage, M. D... revint avec sa femme, qu'accompagnait une jeune personne sa sœur de lait, attachée à elle plutôt comme amie d'enfance qu'en qualité de



homme de chambre, bien qu'elle portât ce modeste titre dans la maison. M. D... adorait sa femme, et près de deux années s'écoulaient sans que le plus léger nuage vint troubler le bonheur des deux époux; la naissance d'un fils, dans l'intervalle, était encore venue resserrer la tendresse de cette étroite union.

Mais il y avait du sang africain dans les veines de M. D..., et vers la fin de la deuxième année, son humeur jusque-là vive et enjouée, fit place tout à coup à une sombre mélancolie. Il rompit avec presque tous ses amis, sans motif, sans prétexte, sans explication; il interdit brusquement à sa femme les réunions où jusqu'alors il l'avait accompagnée avec une sorte d'orgueil. Le malheureux était jaloux!

Bientôt cette jalousie, née spontanément, trouva un aliment des plus actifs: Albert G..., cousin germain de M^{me} D..., jeune homme distingué, élevé à Paris, et récemment arrivé d'Europe, était venu demander un asile au seul parent qu'il eût dans la colonie, où il était appelé pour recueillir une succession considérable et quelque peu embarrassée. M. D... l'avait d'abord reçu avec la cordialité expansive de nos colons, mais n'avait pas tardé à lui témoigner une sorte de froideur. Le jeune G..., prévoyant que son séjour se prolongerait, loua alors une maison voisine de celle de son cousin, et s'y installa. Il ne laissa pas, toutefois, de venir presque chaque jour chez M. D..., et celui-ci crut même remarquer que le visiteur choisissait de préférence, pour se présenter, le moment où lui-même, étant obligé de s'absenter, sa jeune épouse se trouvait seule. De ce moment, la jalousie de D... fermenta avec violence; elle parvint au comble lorsque, à son retour d'un voyage de quelques jours, un de ses noirs vint lui dire, en désignant d'un air de défiance Albert: « Maître, guettez blanc, li qu'a passé nuit dans case à vous. »

Aux vives interpellations adressées à l'esclave après cette révélation cruelle, le vieux noir ne répondit qu'en jurant, par son père et le grand esprit, qu'il avait vu à plusieurs reprises Albert G... s'introduire dans l'habitation à une heure avancée de la nuit, et n'en sortir chaque fois qu'au point du jour. En fallait-il davantage pour jeter la rage et le désespoir dans le cœur de l'infortuné mari?

La jeune épouse de M. D... paraissait cependant toujours aussi pure, aussi sincère et aussi aimante que par le passé. Ne comprenant rien à la sombre tristesse qui accablait son mari, elle s'efforçait, par ses douces caresses, de lui rendre l'expansive gaieté qu'elle regrettait. Mais le bonheur avait fui pour toujours de l'habitation de D..., et la triste épouse ne trouvait plus de consolations que dans les tendres soins qu'elle prodiguait à son fils.

Tout entier à ses projets de vengeance, M. D..., pour les accomplir, s'arrêta à un stratagème bien vieux, bien usé, mais qui réussit toujours: il prétextua un nouveau voyage, et demeura dans la ville; vers le milieu de la nuit il rentra secrètement dans l'habitation et se plaça en sentinelle près de l'appartement de sa femme. Au jour naissant, la porte de cet appartement s'ouvrit avec précaution; le bruit d'un dernier baiser se fit entendre; un homme parut... c'était Albert. La fureur, le désespoir s'étaient emparés de D...; il ne put faire un geste, proférer un mot; mais d'un coup de pistolet à bout portant, il l'étendit sans vie à ses pieds.

Quelle passa-t-il alors entre le meurtrier et sa jeune épouse accourue au bruit de la détonation? C'est ce que l'on ne devait savoir que longtemps après.

Toutefois, l'infortuné mari se constitua prisonnier. Aux questions que lui adressèrent les magistrats, il refusa obstinément de répondre; l'affaire ne s'en instruisit pas moins rapidement, et le jour du jugement arriva bientôt. Des charges terribles se réunissaient contre D... qui se trouvait l'unique héritier de l'homme qu'il avait tué, et auquel on supposait la pensée d'avoir voulu s'approprier par un crime la fortune de son parent. Rien ne prouvait le flagrant délit d'adultère, qui seul aurait pu le justifier, et sa condamnation semblait imminente.

Enfin, les débats furent ouverts devant la Cour: une femme alors se présenta: c'était M^{me} D..., pâle, amaigrie, se soutenant à peine, mais qui, semblant recouvrer quelque force à la vue de son mari, s'exprima ainsi d'une voix faible mais assurée: « Seule je suis coupable, et c'est pour expier mon crime que j'ose me présenter devant vous, MM. les juges et les assesseurs... J'ai trahi la confiance de mon mari... Malheureuse que je suis, j'ai jeté la honte et le désespoir au cœur de l'homme que j'avais juré de respecter et de chérir toute ma vie... »

Elle n'en put dire davantage: ses forces venaient de l'abandonner, et ce fut au bruit des malédictions de tous qu'on l'emporta de l'audience et qu'on la reconduisit, toujours privée de sentiment, à l'habitation.

Chose remarquable, l'impétueux D... avait pu entendre cet aveu solennel et terrible sans trahir nul sentiment de colère; on s'attendait à voir ses regards exprimer la fureur et le désespoir; ce fut avec autant de surprise que d'émotion que l'on vit seulement couler quelques larmes de ses yeux.

Les débats terminés et la question d'excuse posée, D..., acquitté tout d'une voix, fut rendu à la liberté. Lorsqu'il rentra chez lui, il n'y trouva plus sa femme. Elle s'était retirée dans une misérable demeure hors de la ville: objet de haine et de mépris pour tous, elle s'était condamnée d'elle-même à une séquestration éternelle. Seule, sa jeune femme de chambre, n'avait pas voulu l'abandonner; elle l'avait suivie dans sa retraite, où depuis elle ne cessa de la servir avec une abnégation, un dévouement qu'esclaves et blancs admireraient également sans les comprendre.

Ainsi se passèrent des jours, des mois, des années; mais si M^{me} D... avait renoncé au monde, le monde, lui, ne l'avait pas oubliée, et l'on ne passait guère près de sa maison triste et désolée sans dire: — C'est là qu'une infâme expie son double crime: la mort de son amant, et le déshonneur de son époux.

Ainsi s'écoulèrent cinq longues années. M. D... avait renoncé aux affaires, et sa santé s'était gravement altérée depuis ce malheureux événement. Au mois de février dernier, il tomba dangereusement malade; bientôt malgré les soins éclairés du docteur B..., établi maintenant au Sénégal, et qui plus que tout autre peut compatir aux horribles souffrances qui épuisent la vie en torturant le cœur, il se trouva à la dernière extrémité. Après avoir reçu les derniers sacrements, et convaincu qu'il ne lui restait plus que peu d'heures à vivre, M. D... pria de se rendre près de son lit d'agonie les premiers magistrats, le gouverneur, les principaux membres du clergé, ses proches parents et ses plus anciens amis. Tout ce concours étant réuni dans sa chambre, il se recueillit quelques instants, sembla rappeler à lui un reste de force bien près de l'abandonner; puis, d'une voix affaiblie par la souffrance, mais assez ferme encore pour se faire entendre de tous, il s'exprima ainsi: « Messieurs, le remords est un mal horrible; c'est lui qui me tue! Ma femme n'a jamais cessé d'être vertueuse et pure!... Lorsque le malheureux Albert tomba sous mes coups, il sortait, il est vrai, de l'appartement de M^{me} D...; je le croyais coupable; mais cette funeste erreur ne dura qu'un instant. Albert s'était

follement épris de la jeune femme de lait que ma femme avait amenée d'Europe; au bruit du coup de feu, cette malheureuse fille accourut, et à la vue d'Albert mourant à mes pieds elle avoua la faute dans laquelle il l'avait entraînée. Jugez de mon désespoir, de celui de ma femme qui vint presque aussitôt se précipiter dans mes bras! Je voulais dire toute la vérité; elle s'y opposa. « Ne voyez-vous pas, me dit-elle, qu'en proclamant mon innocence, vous vous précipitez vous-même sur l'échafaud? Albert est riche, et vous êtes son seul héritier; que pourra la pureté de toute votre vie contre une prévention trop commune. » Je résistais; elle me supplia au nom de l'honneur de ma famille, au nom de mon pauvre enfant qui ne serait plus que le fils d'un assassin... Vous savez le reste: vous vous le rappelez tous; j'eus l'affreux courage, ou plutôt j'eus l'insigne lâcheté d'entendre cet ange d'abnégation appeler la honte et le mépris sur sa tête pour sauver la mienne. Mes remords l'ont vengée: je meurs avec le cruel regret de n'avoir pu, jusqu'à ce suprême moment, trouver la force d'avouer mon crime et de proclamer son innocence.

Il serait impossible de peindre l'effet que produisirent sur l'assemblée ces paroles prononcées avec ce profond accent de vérité que l'agonie rend si solennel. Au mépris que l'on avait eu pour M^{me} D..., l'enthousiasme et l'admiration succédaient, la nouvelle de cette révélation inattendue se répandit avec rapidité, et, le soir même, tout ce que la ville compte de notabilités en tout genre, se rendaient près de la pieuse épouse que l'on ramenait presque en triomphe près du lit de son mari expirant. Bientôt, et comme si la providence eût voulu que le bonheur si chèrement acheté par M^{me} D... fût complet, le malade, dont tous les médecins désespéraient, commença à se rétablir. Aujourd'hui ses jours sont hors de danger; d'un autre côté, le verdict qui l'a acquitté est inattaquable, et le souvenir de l'erreur où il fut entraîné s'efface devant les sympathies que lui avait acquises une existence jusque-là sans reproches.

CHRONIQUE.

PARIS, 1^{er} JUIN.

— L'Ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M^e Delangle, ancien bâtonnier, pour procéder à la nomination d'un bâtonnier.

Le nombre des votans était de 319. Majorité absolue, 160.

Ont obtenu au premier tour de scrutin :

M ^e Marie,	111 voix.
M ^e Paillet,	103
M ^e Chaix-d'Est-Ange,	75

Les autres voix ont été réparties entre M^{rs} Caubert, Couture et Hennequin.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Nombre de votans, 267; majorité absolue, 134.

Ont obtenu :

M ^e Marie,	108 voix;
M ^e Paillet,	104
M ^e Chaix-d'Est-Ange,	51
Voix perdues,	4

Aucun candidat n'ayant encore obtenu la majorité, il a été procédé à un scrutin de ballottage entre MM. Marie et Paillet.

Nombre des votans, 256.

M^e Paillet a obtenu 129 voix, M^e Marie, 127.

D'après le résultat du scrutin, M^e Delangle proclame M^e Paillet bâtonnier de l'Ordre des avocats, pour l'année 1839, et lui donne l'accolade.

M^e Paillet s'exprime en ces termes :

« Mes chers confrères,

« Je suis trop ému pour vous exprimer ma reconnaissance comme je le voudrais et comme je le sens. Cette émotion même vous prouve quel prix j'attache à la distinction dont vous venez de m'honorer. Si votre bienveillance a suppléé aux titres qui pouvaient me manquer pour une telle dignité, soyez assurés du moins du zèle que je mettrai dans l'accomplissement des nouveaux devoirs qui me sont imposés. Permettez-moi, mes chers confrères, de vous adresser une prière. Oublions les dissentiments inséparables d'une lutte électorale même entre des candidats également honorables. Soyons toujours bons amis et bons confrères comme devant. »

Ces paroles, prononcées avec une émotion que l'honorable avocat ne maîtrisa qu'avec peine, sont suivies de nombreux applaudissemens.

M^e Delangle annonce que l'Ordre sera incessamment convoqué pour la nomination de deux membres du conseil en remplacement de M^{rs} Paillet et Boudet.

— Un sieur C..., graveur, au Palais-Royal, dans la galerie de Foy, a fait faire à sa boutique une devanture nouvelle, en style Renaissance. Des ogives encadrent des vitraux colorés, les panneaux délicatement sculptés semblent sortir des mains habiles de Jean Goujon. Mais ce chef-d'œuvre n'a pas trouvé grâce devant la prosaïque exigence de l'un des régisseurs du Palais-Royal qui, exhumant un cahier de charges de 1785 qui fait le titre du sieur C..., demandait contre lui en référé la destruction de sa devanture moyen-âge comme faite en contravention aux clauses de ce contrat. M. Denormandie, avoué du Domaine, s'est présenté pour soutenir ce référé.

« Suivant le cahier des charges, dit-il, les acquéreurs des maisons du pourtour du jardin du Palais-Royal sont tenus d'entretenir à perpétuité dans le même état de solidité, forme, dimensions et décorations extérieures, les batimens tels qu'ils étaient alors. D'autres clauses plus explicites encore les obligent à laisser subsister et entretenir les façades des bâtimens telles qu'elles se comportent pour leur hauteur, ordonnance, genre de bâtisse, architecture, sculpture sans pouvoir y rien changer, ajouter ni diminuer. Enfin il leur est également défendu par le même contrat d'adapter à la face des boutiques sur les galeries aucune menuiserie, même de décoration, peinture, établir aucune inscription saillante qui puisse dérober l'aspect et l'intégrité de l'architecture entière. »

Une ordonnance de police de 1819 a rappelé les propriétaires à l'accomplissement de ces conditions de leur contrat; et enfin une dernière ordonnance de M. Debelleye, alors préfet de police, du 24 février 1829, règle l'exécution de cette ordonnance qui avait été jusqu'alors négligée.

De tout cela, M^e Denormandie concluait que la devanture de M. C..., quelque élégante qu'elle pût être, n'en était pas moins une contravention et aux dispositions, au contrat, et aux ordonnances de police ci-dessus, et devait être supprimée.

M^e Ghebraut, avoué de M. C..., soutenait au contraire que cette devanture n'ayant rien chargé à l'architecture des galeries, qui n'avait subi aucune altération, avait pu être établie sans contrevenir au contrat, et devait être maintenue.

M. Debelleye, président des référés, a renvoyé les parties à l'audience de la 1^{re} chambre de référé.

— La Cour d'assises (1^{re} session de juin) a commencé aujourd'hui ses travaux sous la présidence de M. le conseiller Moreau. MM. Roussel, Chambry et Houssemayère ont été excusés pour la session. M. Prévost, atteint d'une grave infirmité, a été rayé de la liste du jury.

La 7^e chambre s'est occupée pendant plusieurs audiences d'une prévention dirigée contre MM. les docteurs Baudelocque, Dubois et Thierry, qui auraient contrevenu aux lois et ordonnances sur les inhumations. La prévention cependant n'était pas identiquement la même contre ces trois messieurs. On reprochait à MM. Thierry et Dubois d'avoir pratiqué une autopsie après la constatation du décès, mais sans s'être munis de l'autorisation de M. le préfet de police, aux termes de l'ordonnance du 24 décembre 1838; et M. Baudelocque, d'avoir également procédé à l'autopsie d'un enfant, sur la demande du père, sans autorisation, et avant que le décès fût constaté.

Dans son intérêt et dans celui de ses coprévenus, M. le docteur Thierry a présenté au Tribunal quelques observations auxquelles, dans l'intérêt de la responsabilité des médecins, nous croyons devoir donner place.

« L'ordonnance du 24 décembre 1838, a dit M. le docteur Thierry, a été rendue après de mûres délibérations et sur des motifs graves; mais des motifs non moins graves, puisés dans l'intérêt des familles, de la science et de la dignité des médecins, mettent ceux-ci dans l'impossibilité presque absolue de se conformer aux termes de cette ordonnance. En effet, un délai de vingt-quatre heures est insuffisant pour remplir toutes les formalités nécessaires à la délivrance de l'autorisation d'autopsie. »

« Les médecins éprouvent déjà de grandes difficultés de la part des familles pour faire une opération de ce genre; quand la famille est décidée, il faut faire constater le décès, solliciter l'autorisation, obtenir la permission du maire ou du commissaire de police, suivre cette demande dans les bureaux de la préfecture, la faire parvenir jusqu'à M. le préfet, qui, tout en ne la refusant jamais, l'accorde toujours trop tard. Alors, d'après la loi sur les inhumations, le corps sera enlevé, et les médecins en seront pour leur démarche. Je ferai en outre l'observation que l'ordonnance de M. le préfet de police n'est pas connue des médecins et ne figure pas au nombre des lois recueillies dans notre manuel. La seule ordonnance réglementaire qui s'y trouve est celle du 25 janvier 1838, qui nous prescrit seulement, avant l'autopsie, de faire constater le décès par l'officier de santé commis par l'état civil. C'est ce qui avait été fait dans l'espèce. Il est donc important, dans l'intérêt de la science, que l'ordonnance du 24 décembre 1838 soit modifiée. »

M. Baudelocque a déclaré s'en référer aux observations présentées par son collègue. Il a seulement ajouté, pour ce qui le concerne, que, s'il a pratiqué l'autopsie de l'enfant avant que le décès fût constaté, ce n'est pas à lui qu'il faut attribuer cette infraction. Il aurait fait auprès du médecin chargé de ce soin toutes les démarches nécessaires, mais il aurait rencontré peu de complaisance dans ce confrère qui, uniquement par désobéissance, aurait retardé sa visite au-delà du terme ordinaire.

M. Bourgain, avocat du Roi, tout en rendant hommage à l'expérience et à la sagesse ordinaire des trois docteurs, a cependant, dans l'intérêt conservateur des principes, demandé l'application de la loi. Le Tribunal a condamné MM. Baudelocque, Thierry et Dubois, chacun à 1 franc d'amende seulement et solidairement aux dépens.

— Une scène fort scandaleuse s'est passée ce matin au Palais-de-Justice, dans l'escalier qui conduit à la 7^e chambre, un peu avant l'ouverture de l'audience.

Un sieur Rouzet de Rouville avait été condamné par défaut à trois mois de prison, le 4 mai dernier, devant cette même chambre, pour voies de fait et injures verbales et par écrit envers sa femme. L'avocat du prévenu ne pouvant se présenter, l'affaire avait été remise à quatre semaines, et elle revenait aujourd'hui. Aussitôt que les portes de la 7^e chambre avaient été ouvertes, M. Rouzet de Rouville était entré dans la salle pour consulter la feuille d'audience; puis, une fois bien certain que son affaire était inscrite au rôle du jour, il était sorti. Quelques secondes après, un grand bruit se fait entendre dans le couloir; le public, qui déjà garnissait la salle d'audience, se précipite en masse vers la porte; pareil mouvement avait eu lieu de la part des promeneurs de la salle des Pas-Perdus; au milieu de l'engouement que cette affluence de monde avait causé, un homme se démenait avec la plus grande vivacité en proférant des menaces. C'était M. Rouzet de Rouville qui, ayant rencontré un témoin cité à la requête de sa femme, et qui se rendait au Tribunal, s'était précipité sur lui, et l'avait, à ce qu'il paraît, violemment frappé.

L'état d'exaltation du prévenu était tel que l'on ne pouvait venir à bout de s'emparer de lui; les spectateurs de la scène étaient repoussés, culbutés, et M. Perrot de Chezelles, président de la 7^e chambre, qui arrivait en ce moment, ne parvint à se faire jour qu'avec la plus grande peine et après avoir été fortement froissé. Enfin, on parvint à se rendre maître de M. de Rouville, on le conduisit au bureau des huissiers, et le témoin victime des voies de fait alla aussitôt déposer une plainte.

M. Rouzet de Rouville, libre jusqu'alors, a été amené à l'audience en état d'arrestation. Là, un fait grave a été articulé encore à la charge du prévenu: c'est que, ce matin même, ayant rencontré dans la rue le père de sa femme, il s'était porté contre lui à des violences et à des voies de fait.

Le Tribunal a joint l'incident au fond, et remis l'affaire à huitaine pour prononcer sur l'opposition du sieur Rouzet de Rouville, et sur la plainte en voies de fait. Malgré les efforts de M^e Hardy, son défenseur, il a été emmené en état d'arrestation.

— Le maire de la commune de Clichy a fait arrêter ce matin et conduire par la gendarmerie à préfecture de police le nommé Rocher, nourrisseur, qui dans une rixe résultant d'une querelle violente, avait brisé d'un coup de pied la jambe d'un nourrisseur son voisin, le sieur Bruneau.

— Les cris *au voleur! au voleur!* retentissaient hier avec force, vers cinq heures de l'après-midi, sur la place du Pont-Saint-Michel, et les agens de service de ce quartier, accourant au bruit, se précipitaient à la poursuite de trois individus qui, évidemment surpris en flagrant délit de tentative de vol, se sauvaient de la rue Saint-André-des-Arts, dans la direction du quai, repoussant et renversant sur leur passage tout ce qui pouvait former obstacle à leur fuite. Un d'eux, sur le point d'être saisi par les agens, jeta en ce moment à la volée une pince monseigneur qui, atteignant celui qui le serrait de plus près aux jambes, ralentit sa course, et lui permit à lui-même de fuir. Bientôt les deux autres furent arrêtés et conduits devant M. le commissaire de police Foudras. L'un est le nommé Picot (Eugène), âgé de vingt-un ans, l'autre

Ferdinand Robert, vingt-deux ans. Voici les circonstances de vol qui motivait à la fois leur fuite et leur arrestation :

Une dame Thivel, demeurant rue Saint-André-des-Arts, 23, au deuxième étage, était occupée à lessiver son linge dans un arrière-pièce de son logement, lorsqu'un bruit singulier qui se faisait dans la direction de l'escalier attira son attention. Elle quitta son ouvrage, s'avança doucement vers la première pièce, ouvrit la porte sans bruit, et porta ses regards vers sa chambre à coucher.

Deux hommes étaient là tranquillement occupés à mettre en paquet le linge, les vêtements, les bijoux et l'argent qu'ils avaient trouvés dans les meubles dont les tiroirs étaient tirés et épars sur le parquet. Ces individus, pour s'introduire dans l'appartement, en avaient brisé la porte. Aux cris de M^{me} Thivel, les deux voleurs avaient pris la fuite, et celui de leurs complices qui veillait au dehors pour prévoir une surprise, effrayé comme eux s'était

élancé dans la rue où, plus heureux que Picot et Robert, il avait pu échapper à la poursuite faite à tous les trois par les agens.

Dans la nuit du 29 au 30, une ronde de police a arrêté en flagrant délit quatre individus qui, après avoir pratiqué à l'aide de vrilles une large entaille à la devanture de boutique d'un marchand bonnetier du faubourg Montmartre, étaient occupés à faire sauter les volets qui garantissent la porte et se disposaient à pénétrer dans l'intérieur.

Les quatre malfaiteurs, qui ont refusé de dire leurs noms, ont été amenés à la Préfecture.

MM. Cotillon et Videcoq éditeurs de la Nouvelle édition des Codes Teulet et Loiseau, viennent de publier un nouveau livre de M. le président Talandier, sur l'Appel en matière civile. Le nom de ce savant magistrat est d'un heureux présage pour le succès de ce volume.

MM. Les actionnaires de la société du journal la Presse sont convoqués par le conseil de censure en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, rue Saint-Georges, 16, pour le vendredi 5 juillet prochain, heure de midi.

LES TRIBULATIONS DE M. CRÉPIN, faisant suite à l'histoire plaisante de M. JAROT, et aux aventures amoureuses de M. Vieux-Bois, paraissent aujourd'hui, galerie Véro-Dodat chez Aubert, l'éditeur de tous ces charmants albums qu'on emporte à la campagne pour amuser ses hôtes pendant les jours de mauvais temps. M. Crépin, comme les autres albums de ce genre, est un recueil très divertissant qui peut être mis sous les yeux de tout le monde. Il ne coûte que 6 francs, et contient plus de trois cents petites caricatures.

M. MEUNIER a ouvert, rue St-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, et se flatte de pouvoir en peu de mois mettre ses élèves en état de jouer de cet instrument d'une manière agréable. On trouve chez lui, et chez COLLINET, rue du Coq, 4, un assortiment de musique pour cornet et piano, ainsi que des instruments

Librairies de Jurisprudence de VIDECOQ, place du Panthéon, 4 et 6, et de COTILLON, 16, rue des Grés, près la Faculté de Droit de Paris.

TRAITÉ DE L'APPEL EN MATIÈRE CIVILE,

Par M. TALANDIER, président de chambre à la Cour royale de Limoges. — 1 vol. in-8. Prix : 7 francs 50 centimes.

EN VENTE à la librairie de TAMISEY et CHAMPION, 3, rue du Pont-de-Lodi.

RÉFORME PÉNITENTIAIRE.

LETTRES SUR LES PRISONS DE PARIS

Par F.-V. RASPAIL. — 2 vol. in-8. — Prix : 15 francs.

Le tome 1^{er} a paru. — Le deuxième sera publié dans le courant de ce mois. — Chez les mêmes : OEUVRES DRAMATIQUES D'ALEXANDRE DUMAS. — 6 vol. in-8. — Prix : 21 fr.

BARBAROUX.

Grande occasion. — Forte partie de GROS DE NAPLES RAYÉS GLACÉS, 1^{re} qualité, à 59 sous. CHALES 6/1 garnis de dentelles à 39 fr. et au-dessus. MANTELETS pour jeunes personnes de 10 à 15 fr. — Rue St-Honoré, 90.



CHOCOLATIER COLMET D'ARCO, PHARMACIEN EN CHEF, 42, RUE SAINT-MÉRY, PARIS. Spécialité de la Faculté de Médecine. — Convient contre les PALÉCOQUEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PALPITATIONS DE CŒUR, la FAIBLESSE. — Pour les ENFANTS délicats il se vend sous la forme d'un bonbon et par boîtes de 2-40 à 3-50. — Dépôts dans les principales villes de France et de l'étranger. PARIS, RUE SAINT-MÉRY, 42. AVIS. — SE DÉFIER DES CONTREFAÇONS. — (Lire la NOTICE et les CERTIFICATS.)

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR. Aussi actif que le copahu liquide pour la guérison des écoulements anciens et nouveaux, détruits en peu de jours. Pharmacie rue Chaussée-d'Antin, 52. (Aff.)

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Dr CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Le traitement du Dr Ch. Albert est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. Paris, r. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours.

EAU INDIENNE.

Seul liquide avoué par la chimie pour teindre les cheveux à la minute en toutes nuances et sans danger, sans leur ôter de leur souplesse. CRÈME PERSANE, qui fait tomber le poil et le duvet en cinq minutes. — Prix : 6 fr. Envois. (Affran.)

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Leroux, notaire à Paris, le 18 mai 1839, enregistré, M. Pierre-Armand GAUTIER, maître de pension, demeurant au bois de Boulogne, avenue de Madrid, 2, près Paris;

A cédé à M. Jean-Charles-Emanuel CHOGNARD, économiste chez M. Mayer Dalmbert, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 269, tous ses droits dans la société établie entre ledit sieur Gautier et M. Jean-Charles-Iréné Choguard, sous la raison sociale GAUTIER et CHOGNARD, pour la direction d'un pensionnat de jeunes gens, suivant acte sous seings privés en date à Paris du 12 octobre 1838, enregistré. Le siège de laquelle société est établi audit bois de Boulogne, avenue de Madrid, 2, et laquelle société a commencé le 15 octobre 1838, et doit durer autant que le pensionnat aura les éléments nécessaires d'existence.

Suivant acte reçu par M^e Leroux, notaire à Paris, le 18 mai 1839, enregistré, M. Pierre-Armand GAUTIER, maître de pension, demeurant au bois de Boulogne, avenue de Madrid, 2, près Paris;

A cédé à M. Jean-Charles-Emanuel CHOGNARD, économiste chez M. Mayer Dalmbert, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 269, la portion lui revenant dans le matériel d'un établissement sis au bois de Boulogne, avenue de Madrid, 2, pour la direction d'un pensionnat de jeunes gens, et ce moyennant 2,400 fr., payable 1,200 fr. le 15 juin 1839, sans intérêt, et 1,200 fr. le 15 janvier 1840, avec intérêt à partir du 15 mai 1839, à raison de 5 pour 100 par an; l'entrée en jouissance a été fixée au 15 mai 1839.

M. Gautier a en outre cédé audit sieur Choguard tous ses droits, à partir dudit jour 15 mai 1839, au bail d'une maison sise susdite avenue de Madrid, 2, au bois de Boulogne, à lui fait pour trois, six ou neuf années à partir du 1^{er} octobre 1837.

D'un acte sous seings privés, signé triple à Paris, le 27 mai 1839, enregistré le 30 du même mois, il résulte que M. Charles-Alexandre LEMOINE DELADURANDIERE, négociant, demeurant à Issy, près Paris, s'est retiré, d'accord avec ses coassociés, de la société formée entre lui et MM. Paul-Jules COUSIN et Charles-Edouard CUTHBERT, aussi négociants, demeurant à Paris, par acte sous seings privés en date

du 8 mars 1836, enregistré; ladite société dont le siège est à Paris, rue Vivienne, 2, et qui est connue sous la raison COUSIN jeune et C^e. devant finir le 1^{er} janvier 1842; Il a été dit que la société continuerait d'exister nonobstant la retraite de M. Deladurandière, et que la liquidation de tout ce qui pourrait appartenir à celui-ci dans l'actif de ladite société, avait été faite à sa satisfaction. Paris, le 30 mai 1839.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 3 juin.

- | Noms | Heures. |
|---|---------|
| Duperrel, gérant du journal l'Avant-Scène, syndicat. | 10 |
| Plé, boulanger, clôture. | 10 |
| Degagny, négociant, tant en son nom que comme liquidateur de la société Degagny et C ^e , id. | 11 |
| Brossays, ancien receveur de rentes, négociant, id. | 11 |
| Du mardi 4 juin. | |
| Cholet, gravateur, délibération. | 9 |
| Thomas, dit Longchamps, négociant en vins, clôture. | 9 |
| Croizet, débitant d'eau-de-vie, id. | 9 |
| Pointeau, relieur, id. | 9 |
| Verdin, fleuriste, id. | 12 |
| Piédecocq, fondeur en cuivre, id. | 12 |
| Roux, md tabletier, concordat. | 12 |
| Hélie, négociant, id. | 12 |
| Dejarny, md de modes, remise à huitaine. | 1 |
| Royer et C ^e , et Royer seul, au nom et comme gérant de la société des Dictionnaires, clôture. | 1 |
| Ernuît, ancien gravateur, vérification. | 1 |
| Barbier, imprimeur non breveté, id. | 1 |
| Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, id. | 1 |
| Joncœur, fabricant de lognettes, id. | 1 |
| Bresson aîné, md de vins, id. | 2 |
| Leblond, md de vins en gros, syndicat. | 2 |
| Jousselin, ancien loueur de cabriolets, clôture. | 2 |
| Courville, ancien md de papiers, | 2 |

id. Dumas et femme, lui maître maçon et md de vins, id. Pauwels, découpeur en marqueterie, id. Helligenstein, fabricans de formes à sucre et pâtes à sirops, id. CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Juin. Heures.

- | | |
|--|---|
| Devergie, négociant-fabricant de chaux, le | 5 |
| Chapelain, imprimeur lithographe, le | 5 |
| Jaugeon, md de papiers de couleurs, le | 5 |
| Novion, entrepreneur de marbrerie, le | 5 |
| Aubin, md tailleur, le | 5 |
| Desavigny, fabricant de châles, le | 5 |
| Lambert, fabricant de toiles cirées, le | 5 |
| Monvoisin fils, ciseleur, le | 6 |
| Laplène jeune, ancien négociant, le | 6 |
| Thomas, ancien md de vins, le | 6 |
| Megret, md chapelier, le | 6 |
| Gouy, md de merceries, imprimeur sur étoffes, le | 6 |
| Oppenheim, quincailler, le | 6 |
| Fsalmon, commissionnaire en vins, le | 7 |
| Dame Charton, md de couleurs, le | 7 |
| Well, horloger, le | 7 |
| Burillon, négociant, le | 7 |
| Peltier, mercier-bonnetier, le | 7 |
| Bergé, md tailleur, le | 7 |
| Les fils Michel Abraham, mds de rouenneries, le | 7 |
| Gautier, limonadier, le | 7 |
| Piérens, faïencier, le | 7 |
| Laurent, entrepreneur de maçonnerie, le | 7 |
| Corbel, md pâtissier, le | 7 |
| Gourdin, brossier, le | 7 |
| Taillard, chef de cabinet de lecture, le | 7 |
| Poirier, menuisier, le | 8 |
| Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, le | 8 |
| Drouhin, limonadier, le | 8 |

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 29 mai 1839.

Boussonière, tailleur, à Paris, rue Neuve-

des-Petits-Champs, 63. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Colombel, rue Ville-l'Évêque, 25. Picot, marchand de grains, à Bercy, port de Bercy, 47, et rue de Bercy, 62. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.

Verel aîné, ancien marchand de dentelles, rue Chery, 2, aux Batignolles. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2. Bertrand, maître menuisier, à Paris, rue de Braque, 1. — Juge-commissaire, M. Journet; syndic provisoire, M. Legendre, rue de Lancry, 17.

Du 30 mai 1839. Lepointe, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13, en son nom et comme gérant de la société de la Blanchisserie de la Seine, et devant de la Gare. — Juge commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18.

Rivet, marchand de vins cafetier, rue Royale, 34, barrère des Deux-Moulins, commune d'Ivry. — Juge-commissaire, M. Chanviteau; syndic provisoire, M. Decagny, cloître St-Méry, 2. Escoubé, marchand de fournitures d'horlogerie, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 9. — Juge-commissaire, M. Ledoux; syndic provisoire, M. Monciny, rue Feydeau, 19.

Weynen, marchand de papiers, à Paris, rue Vivienne, 2, tant en son nom personnel que comme liquidateur de l'ancienne société en commandite Weynen et C^e. — Juge-commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Geoffroy, rue d'Argeuteuil, 41. Guichard, tailleur, à Paris, rue Choiseul, 8. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Haussmann, rue St-Honoré, 290.

Du 31 mai 1839.

Besson, ancien limonadier, à Paris, rue Charlot, 47, demeurant présentement à Saint-Ouen, près Paris, et détenu pour dettes. — Juge-commissaire, M. Bourget; syndic provisoire, M. Hélin, rue Pastourelle, 7. Rochefort et C^e, société en commandite universelle des Journaux de modes, littérature, etc., à Paris, rue du Helder, 14. — Juge-commissaire, M. Gontlé; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17. Chevillon, boulanger, rue Wandrezanne, 8, commune de Gentilly. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Duval-Vaucluse,

BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'exposition de 1834. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fines et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatigues les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'académie royale de médecine de Paris, de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12. Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

POMMADE DULION

Pour faire pousser en un mois les cheveux favoris, les moustaches et les sourcils. (Garanti infailible.) Prix : 4 fr. le pot. — Chez LAUTOUR, à Paris, rue Vivienne, n. 4, au 1^{er}, près le palais-Royal.

Librairie.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838, Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

DÉCÈS DU 30 MAI.

Mlle Lefèvre, rue de Clichy, 42. — M. Lefèvre, rue des Vieux-Augustins, 51. — Mlle Poilard, rue des Déchargeurs, 2. — M. Connetable, boulevard du Temple, 86. — Mme veuve Chauveaux, née Dumény, rue des Trois-Bornes, 11. — M. le comte Dillon, rue de Crussol, 1. — Mme Legris, née Gucho, rue Grenier-Saint-Lazare, 21. — Mlle Lapersonne, à la Morgue. — M. Bessière, Bois-Bertrand, rue de Bourgogne, 21. — M. Cabal, rue de Lille, 33. — M. Lané, rue des Francs-Bourgeois, 18. — M. Guillet, rue Vieille-du-Temple, 52. — Mme Deslions, rue Taranne, 14. — M. Cozelli, rue de Lille, 31.

BOURSE DU 1^{er} JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	des c.
500 comptant...	111 20	111 20	111 20	111 20	111 20	111 20
— Fin courant...	111 50	111 55	111 55	111 55	111 55	111 55
300 comptant...	81 30	81 30	81 30	81 30	81 30	81 30
— Fin courant...	81 60	81 60	81 60	81 60	81 60	81 60
R. de Nap. compt.	101 70	101 70	101 70	101 70	101 70	101 70
— Fin courant...	101 75	101 75	101 75	101 75	101 75	101 75
Act. de la Banq.	2725					
Obl. de la Ville.	1200					
Caisse Lafitte.	1075					
— Ditto...	5250					
4 Canaux...	1252 50					
Caisse hypoth.						
(St-Germ.)	680					
Vers., droite	710					
— gauche.	290					
P. à la mar.	947 50					
— à Orléans	465					
Empr. romain.						
dett. act.						
— diff.						
— pass.						
3 0/0.						
5 0/0.						
Empr. piémont.						
3 0/0 Portug.						
Haiti.						
Lots d'Autriche						

BRETON.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. Guyot.